



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,  
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,  
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,  
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,  
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU, la demande formulée le 30 Mai 2025 par Mr LARAN Pierre, président de l'association des commerçants l'ACAA, sise 16 Place d'Astarac – 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public au 3 rue Victor Hugo à Mirande pour des travaux de rénovation, **du 1<sup>er</sup> au 30 Juin 2025 inclus.**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association des commerçants l'ACAA est autorisée à occuper le domaine public au 3 rue Victor Hugo pour des travaux de rénovation **du 1<sup>er</sup> au 30 Juin 2025 inclus.**

**Article 2** : L'organisateur est chargé de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 3** : **A cet effet, les places de stationnement devant le 5 et 3 rue Victor Hugo sont réservées à l'association des commerçants l'ACAA aux droits du chantier durant la période précitée.**

**Article 4** : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. L'association des commerçants l'ACAA devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les services techniques.

**Article 5** : Les conditions d'une redevance sont définies par délibération du conseil municipal.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Notifié le 02/06/2025*



MIRANDE, le 02 Juin 2025.  
Le Maire,

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint

*[Signature]*  
Dominique DUBOSQ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 boulevard Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – <http://www.mirande.fr/>-

✉ [contact@mirande.fr](mailto:contact@mirande.fr)

